

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL NON CADRE

GARANTIES

MONTANT

Décès

Quelle que soit la cause du décès et en fonction de la situation de famille :

• Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	90 % du salaire de référence
• Marié, ou pacsé, sans personne à charge	120 % du salaire de référence
• Célibataire, veuf ou divorcé avec une personne à charge	150 % du salaire de référence
• Majoration par personne supplémentaire à charge	30 % du salaire de référence

IAD

Invalidité absolue et définitive (3^e catégorie)

Versement du capital décès par anticipation.
Ce versement met fin à la garantie décès.

Rente Éducation

En cas de décès ou par anticipation, d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel représente :

jusqu'à 18 ans :	8 % du salaire de référence
au delà de 18 ans :	10 % du salaire de référence
	Rente doublée pour les orphelins de père et de mère

Incapacité temporaire de travail

• Pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise :
À compter du 61^e jour continu et jusqu'au 1 095^e jour d'arrêt :

Maladie ou accident de la vie privée

78 % de la 365^e partie du salaire de référence sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

• Pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise :
Après épuisement des droits au maintien de salaire de l'employeur (sous réserve que l'arrêt de travail ait été au minimum de 60 jours continus)

Maladie professionnelle ou accident du travail

90 % de la 365^e partie du salaire de référence sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Invalidité

Maladie ou accident de la vie privée

1^{re} catégorie

2^e ou 3^e catégorie

20 % du salaire de référence

25 % du salaire de référence

Maladie professionnelle ou accident du travail

Si le taux d'incapacité permanente professionnelle est supérieur ou égal à 66 %, la prestation complémentaire est égale à la différence entre :

- D'une part, le cumul d'une rente d'invalidité de 2^e catégorie de la Sécurité sociale et les prestations prévues ci-dessus
- D'autre part, le cumul du montant de la rente effectivement versée par la Sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail et, éventuellement, de la rémunération de l'activité partielle du salarié perçue au cours de la période des prestations.